

PROCES-VERBAL n°2020/04

SEANCE 10 JUILLET 2020 A 18 H 00, SALLE ESPALUNGUE A ARUDY

Convocation du 6 juillet 2020

ORDRE DU JOUR

- 1/ Installation du Conseil communautaire
- 2/ Election du Président conformément à l'article L.5211-2 du CGCT
- 3/ Détermination de la composition du bureau (nombre de vice-présidences et, éventuellement des autres membres) conformément à l'article L.5211-10 du CGCT
- 4/ Election des vice-présidents et des autres membres du bureau conformément aux articles L.5211-2 et L.5211-10 du CGCT
- 5/ Indemnités des élus communautaires
- 6/ Orientations et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus communautaires
- 7/ Questions et informations diverses.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, CANDAU, GANTCH, CASSOU, BLANCHET, BARRAQUE, POUYMIROU-BOUCHET, TOULOU, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, SASSOUBRE, CASADEBAIG, MONGAUGE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ, GARROCCQ.

Présents suppléants : Mme LOUSTAU et M. LOUSTAU, CASAU.

Absents ou excusés : Mmes LAHOURATATE et M. DESSEIN, CARREY, BRAUD.

Pouvoirs : Mme LAHOURATATE à Mme MOURTEROT.

Secrétaire de séance : Mme MOULAT

1/ Installation du Conseil communautaire

Procès-verbal de l'élection du Président et des membres du bureau ci-annexé

2/ Election du Président conformément à l'article L.5211-2 du CGCT

M. CASAUBON se déclare candidat, en présentant synthétiquement le bilan de la précédente mandature et les projets à venir.

Délibération n°2020-52

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT

RAPPORTEUR : VISSE Bernard, doyen d'âge

- Vu la délibération n°2019-100 en date du 10 décembre 2019, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, conformément l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-15-003 en date du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;
- Vu les résultats du scrutin ;

Le Président entendu, **le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**
- **PROCLAME** M. CASAUBON Jean--Paul, président de la communauté,
- **DECLARE** M. CASAUBON Jean-Paul installé.

3/ Détermination de la composition du bureau (nombre de vice-présidences et, éventuellement des autres membres) conformément à l'article L.5211-10 du CGCT

Délibération n°2020-53

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, président

- Vu la délibération n°2019-100 en date du 10 décembre 2019, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, conformément l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-15-003 en date du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

- Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;
- Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;
- Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- **FIXE** le nombre de vice-présidents à sept et les autres membres du bureau à deux.

4/ Election des vice-présidents et des autres membres du bureau conformément aux articles L.5211-2 et L.5211-10 du CGCT

Délibération n°2020-54

OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président

- Vu la délibération n°2019-100 en date du 10 décembre 2019, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, conformément l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-15-003 en date du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;
- Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;
- Vu les résultats du scrutin ;
- Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- **PROCLAME** M. MARTIN Fernand, 1^{er} vice-président et le déclare installé,
- **PROCLAME** M. GARROcq Jean-Pierre, 2^{ème} vice-président et le déclare installé,
- **PROCLAME** M. MONGAUGE Jean-Luc, 3^{ème} vice-président et le déclare installé,
- **PROCLAME** M. BONNEMASON Bernard, 4^{ème} vice-président et le déclare installé,
- **PROCLAME** Mme MOULAT Monique, 5^{ème} vice-présidente et la déclare installée,
- **PROCLAME** Mme BERGES Isabelle, 6^{ème} vice-président et la déclare installée,
- **PROCLAME** M. LABERNADIE Patrick, 7^{ème} vice-président et le déclare installé.

Délibération n°2020-55

OBJET : ELECTION DES AUTRES MEMBRES NON VICE-PRESIDENTS

RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président

- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-29-009, en date du 29 avril, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;
- Vu le procès-verbal des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération ;
- Vu les résultats du scrutin ;

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :
 - M. BARBAN Jean-Louis, représentant de la commune de Bescat,
 - M. PARIS Rémi, représentant de la commune de Bielle.

5/ Indemnités des élus communautaires

Délibération n°2020-56

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS MEMBRES DU BUREAU TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE FONCTION

RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L. 5211-12 ;
- Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
- Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Considérant que pour une communauté regroupant 3 500 à 9 999 habitants, l'article R5214-1 du code général des collectivités fixe :
 - le montant de l'indemnité maximale de président à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit un montant maximal brut par mois de 1 604,38 € ;

- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit un montant maximal brut par mois de 641,75 € ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un montant maximal brut par mois de 233,36 € ;
- Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;
- Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **DECIDE** des indemnités suivantes à compter du 13 juillet 2020 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant (date)
Président	38,10 %	1 481,86 €
Vice-Président	15,23 %	592,36 €
Conseiller communautaire délégué	6,00 %	233,36 €

- **PRECISE** que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.

6/ Orientations et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus communautaires

Pour le droit à la formation l'enveloppe sera de 3 660 €/an soit 5% de 73 159 €.

Délibération n°2020-57

OBJET : CONDITION DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L.5214-8 ;
- Considérant que
 - les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
 - le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
 - le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
 - toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
 - un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif les actions de formation des élus financées par la communauté.

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **INSCRIT** le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - *Etre en lien avec les compétences de la communauté ;*
 - *Favoriser l'efficacité du personnel ;*
 - *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales ;*
- **FIXE** le montant des dépenses de formation à **5 % (montant inférieur ou égal à 20%)** par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- **AUTORISE** le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- **PRECISE** que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.

M. Sanz présente les actions de l'AMF en partenariat avec l'APGL en faveur de la formation des élus qui ont droit à 20 heures de formation/an. Il reste disponible pour plus de précisions.

7/ Questions et informations diverses.

Le Président informe que le prochain conseil communautaire se tiendra le 16 juillet 2020 à 18h en Salle d'Espalungue à Arudy, avec notamment le vote des budgets et la constitution des différentes commissions. Idéalement, il suggère un maximum de participation à 3 commissions par élus. Par ailleurs, il indique qu'il proposera également que le règlement intérieur qui devra être adopté puisse intégrer la participation des suppléants et des maires non membres du Conseil Communautaire, permettant ainsi une parfaite représentation des petites communes.